



Département
D'EURE ET LOIR

Arrondissement
De CHARTRES

Canton
de CHARTRES-1

COMMUNE DE JOUY

Nombre de membres dont
le Conseil Municipal doit
être composé..... 19
Nombre de Conseillers
en exercice..... 17
Nombre de Conseillers
qui assistent à la séance 14

Quorum : 10 membres

Emetteur : FBL

Affiché le : 13/04/2026

Annexes : Non O Voir accueil

N° panneau : PAPIPADT4

Retiré le : 15/06/2026

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 04 février 2026, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal le mardi 10 février 2026 à 20 h 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE.

Etaient présents :

Christian PAUL-LOUBIERE, Jacky TARANNE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABOREY, Jean-Louis DOUSSET, Didier DAVID, Ghislaine BUARD, Christèle DOYEN, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE,

Absents excusés ayant donné procuration : Patrice PICHOT à Jacky TARANNE

Absents excusés : /

Absents : Marie-Jeune LEBRAULT, Pierre ROUXEL

Secrétaire(s) de séance : Isabelle LAUZON

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1) Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- 2) Communication des décisions du Maire

Finances :

- 1) Budget principal :
 - a. Ligne de trésorerie
- 2) Budget annexe du moulin de Lambouray :
 - a. Actualisation du contrat et des Conditions Générales de Location

Marchés :

- 3) Consultation pour la maintenance des installations de chauffage, ventilation, VMC et fontaine à eau

Ressources Humaines :

- 6) Suppression de postes

Subventions :

- 7) Demande de subventions

Urbanisme :

- 8) Classement d'un chemin rural en voirie communale

Questions Diverses :

POINTS ABORDES ET DELIBERATIONS ADOPTEES

C'est avec une émotion toute particulière que le Maire ouvre la dernière séance du conseil municipal de cette mandature.

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal du conseil municipal du 03 décembre 2025 n'appelle aucune rectification et est accepté, après délibération et vote, à l'unanimité.

2) COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Jacky TARANNE présente les décisions du Maire (selon le document joint).

3) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY

a. Ligne de trésorerie - délibération n° DCM 2026-001

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire indique au Conseil Municipal que la ligne de trésorerie d'un montant de 200.000 €, octroyée par le Crédit Agricole à la Commune de Jouy, pour l'année 2025, arrive à échéance le 18 mars 2026. Il précise que cette ligne de trésorerie n'a pas été utilisée, malgré tout, il propose aux conseillers de contracter une nouvelle ligne de trésorerie pour l'année 2026, de 200.000 € en cas de nécessité, au vu du contexte économique : notamment les diminutions de dotations, l'augmentation du coût des fluides ainsi que les travaux prévus cette année.

Une demande de devis a donc été émise auprès de quatre banques (Crédit Mutuel, Crédit Agricole, Caisse d'Epargne et la Banque Postale). Nous avons ainsi obtenu quatre propositions.

Après étude de ces quatre propositions, l'offre la plus avantageuse est celle du Crédit Agricole, dont il énumère les conditions proposées :

- Ligne de trésorerie d'un montant de : 200.000 €,
- Pour la période du 19 mars 2026 au 18 mars 2027,
- Proposition basée sur un ESTR¹, taux de 2.6810 % au 10 février 2026 + une marge de 0,75 % (après négociation),
- Frais de dossier : 200,00 €,
- Commission de non-utilisation : 0 %.

¹ *ESTR est l'acronyme de Euro Short-Term Rate (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne.*

Le Maire propose de retenir l'offre du Crédit Agricole, puis demande l'autorisation :
- de signer le contrat pour cette ligne de trésorerie.

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité :

- **ACCÉPTE** l'offre du Crédit Agricole,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat, et les pièces annexes, de la ligne de trésorerie pour l'année 2026, du 19 mars 2026 au 18 mars 2027, avec le Crédit Agricole selon les conditions ci-dessus indiquées.

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

Jacky TARANNE apporte la précision suivante : auparavant, nous percevions les acomptes des subventions au démarrage des travaux mais désormais les subventions seront versées une fois les travaux achevés, d'où cette ligne de trésorerie -utilisable uniquement pour l'investissement-.

De plus, un débat s'ouvre entre les élus concernant l'offre présentée par la Caisse d'Épargne en comparaison de l'offre du Crédit Agricole. En effet, la simulation proposée, en cas d'utilisation de la somme maximum, met en avantage l'offre de la Caisse d'Épargne, puisque cette dernière présente une offre sur un mode d'indexation en EURIBOR² 1 semaine avec un taux de 1.860 %, et une marge identique à celle du Crédit Agricole. Néanmoins, la proposition du Crédit Agricole se révèle plus avantageuse si la somme n'est pas utilisée puisque, contrairement à la Caisse d'Épargne, il n'est pas appliqué de commission de non-utilisation. D'où le choix de l'offre du Crédit Agricole, puisque cette année nous ne devrions encore pas l'utiliser, mais, précise Jacky TARANNE, pour 2027, il faudra à nouveau se reposer la question car il est fort à penser que nous pourrions l'utiliser.

² *Euribor signifie Euro Interbank Offered Rate. Il représente le taux d'intérêt moyen des prêts interbancaires de la zone euro*

4) BUDGET ANNEXE DU MOULIN DE LAMBOURAY

a. Moulin de Lambouray – actualisation du contrat et des Clauses Générales de Locations – délibération n° DCM 2026-002

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire indique aux conseillers que quelques petites modifications ont été apportées au dernier contrat de location du Moulin de Lambouray, ainsi la version v7b (contrat et conditions générales de location) validée par la délibération DCM 2025-063 du 03/12/2025 a été modifiée de la manière suivante :

- Article 1.1 page 2 : rajout de « remis lors de l'état des lieux d'entrée » après chèque de caution,
- Article 1.2 page 2 : suppression de « le 1^{er} » remplacé par un « l' » avant acompte,
- Article 1.2 page 3 : suppression de la phrase : « L'acompte et le solde seront réglés en un seul versement ».

Par ailleurs, le Maire fait part de l'octroi d'un tarif exceptionnel, comme le prévoit la délibération DCM 2025-040, accordé à des locataires (numéro de dossier ID 4182) qui, pour raisons familiales, ont sollicité un report de date de location du moulin de Lambouray de septembre 2026 à septembre 2027. Afin d'éviter une annulation totale, le tarif de l'ancien contrat a été maintenu pour la nouvelle location soit 3.110 €.

Puis il sollicite :

- o l'accord des conseillers concernant l'actualisation du contrat, version v8, dont les Conditions Générales de Location,

Après délibération et vote à l'unanimité, les conseillers :

- o **ACCEPTENT** l'actualisation du contrat, version v8, dont les Conditions Générales de Location.

5) CONSULTATION POUR LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION, VMC ET FONTAINE A EAU – INFORMATION

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE informe les conseillers, du résultat de la consultation, au regard de la délibération n° DCM 2025-064 du 03 décembre 2025.

Huit plis ont été reçus et analysés.

Deux offres n'ont pas été classées pour cause d'absence de visite, point obligatoire prévu dans la partie technique.

Les plis reçus et analysés sont les suivants :

- L'entreprise HERVE THERMIQUE,
- L'entreprise COGECLIM,
- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CENTRE LOIRE,
- L'entreprise NERVET BROUSSEAU,
- L'entreprise CRAM SAS,
- L'entreprise SOC ETUDES REALISATIONS THERMIQUES (SERT),
- L'entreprise FACEO FM CENTRE OUEST (VINCI FACILITIES),
- L'entreprise LGC.

Le montant des offres, comprenant le prix de base et les deux options, allait de 6.756,00 € TTC, soit 5.630,00 € HT à 11.146,91 € TTC, soit 9.289,09 € HT.

Après dépouillement et études des offres, c'est l'offre la mieux-disante de l'entreprise NERVET BROUSSEAU qui a été retenue, pour un montant HT de 3.630,00 €, soit 4.356,00 € TTC, comprenant le prix de base et l'option O1.

Jacky TARANNE précise que l'option 2 -diagnostic des moyens de chauffage existants- n'a finalement pas été retenue, suite à un coût trop élevé de l'ensemble des propositions.

Par ailleurs, nous avons reçu une multitude d'offres, par rapport à la précédente consultation, dont de nouveaux groupes qui se diversifient et qui ont pour inconvénient le manque de proximité.

Il précise également que trois chaudières ne font pas partie du marché : celles de la bibliothèque, du local paramédical et des ateliers ; en effet, elles seront prises en charge par un agent communal possédant les compétences nécessaires.

Le marché a été notifié le 26 décembre 2025.

6) SUPPRESSION DE POSTES – DELIBERATION N° DCM 2026-003

Rapport de présentation de la délibération :

Chantal CHEVALLIER rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 janvier 2026,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer, par délibération, la suppression et la création des emplois.

Compte tenu des faits exposés ci-dessous, il convient de supprimer les emplois correspondants.

N° du poste à supprimer	Grade/Service	Durée hebdomadaire	Motif fermeture	N° avis CST	Date de suppression
2023-TE-6	Adjoint technique territorial contractuel	14 h 00	poste vacant	2269	01/03/2026
2023-TE-8	Adjoint technique territorial contractuel	8 h 00	poste vacant	2270	01/03/2026
2020-TE-4	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35 h 00	départ de l'agent	2254	01/03/2026
2024-TE-2	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	35 h 00	départ de l'agent	2271	01/03/2026
2022-TE-1	Adjoint administratif territorial	35 h 00	départ de l'agent	2267	01/03/2026
2023-TE-1	Rédacteur principal de 2ème classe	35 h 00	avancement de grade	2268	01/03/2026

L'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la suppression, à compter du 1^{er} mars 2026, des six postes ci-dessus présentés
- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

7) DEMANDE DE SUBVENTION

Sans objet

8) CLASSEMENT D'UN CHEMIN RURAL EN VOIRIE COMMUNALE – DELIBERATION N° DCM 2026-004

Rapport de présentation de la délibération :

Classement du chemin des Prés en « impasse de Lambouray », en voirie publique communale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Jacky TARANNE indique que le chemin des Prés, situé sur le territoire de la commune de Jouy, constitue actuellement un chemin rural au sens de l'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime. Ce chemin, bien que fréquemment emprunté par les riverains, les usagers locaux et les utilisateurs du Moulin de Lambouray, ne bénéficie pas d'un statut juridique clair permettant d'en assurer l'entretien et la gestion dans des conditions optimales au regard de l'intérêt général.

Dans un souci d'amélioration de la desserte du centre équestre, de la station d'épuration et du Moulin de Lambouray, ainsi que pour garantir la sécurité des usagers, il apparaît nécessaire de procéder au classement de ce chemin en voirie publique communale, d'autant que la commune l'a revêtu et que ce dernier est déjà devenu une rue. Cette mesure permettra à la commune d'en assurer la pleine maîtrise, notamment en matière d'entretien, de viabilité et de signalisation, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière.

Par ailleurs, ce classement permettra d'attribuer des numéros de rues aux trois principales entités et ainsi rendre leur géolocalisation plus accessible, grâce à la mise à jour de la Base Adresse Nationale.

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les articles L 111-1, L 131-1, L 131-2, L 141-1 et L 131-1 du Code de la voirie routière

Vu les articles L 161-1 et L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANTS

1. **Intérêt général et sécurité publique** : Le classement du chemin des Prés en impasse de Lambouray en voirie publique communale permettra d'améliorer la sécurité des usagers, notamment en facilitant l'intervention des services de secours et en garantissant un entretien régulier de la voie. Cette mesure répond à un besoin identifié par les riverains et les services municipaux.
2. **Cohérence du réseau voirie communale** : Ce classement s'inscrit dans une logique d'harmonisation du réseau de voirie de la commune, afin d'éviter les disparités entre les voies déjà classées et celles qui ne le sont pas. Il contribuera à une meilleure lisibilité du domaine public routier.
3. **Gestion durable du patrimoine communal** : Le classement de cette voie permettra à la commune d'en assurer une gestion durable, notamment en matière d'entretien et de viabilité, conformément aux obligations légales qui incombent aux collectivités territoriales en matière de voirie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Le chemin des Prés, actuellement chemin rural, est classé en voie publique communale, sous le nom Impasse de Lambouray (voie n° 61) à compter de la date de la présente délibération.

Article 2 : Le maire est autorisé à engager les procédures administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre de ce classement, notamment :

- La mise à jour des documents d'urbanisme et des plans de voirie ;
- La signalisation de la voie conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 3 : Les crédits nécessaires à l'entretien et à la viabilité de cette voie seront inscrits au budget communal dans le cadre des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à la voirie.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et rendra compte de son avancement au Conseil municipal.

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

Jacky TARANNE précise qu'une plaque de rue et un nouveau panneau « Impasse » seront installés. Jean-Louis DOUSSET préconise plutôt la pose d'un panneau « Voie sans issue ».

QUESTIONS DIVERSES :

a) Tableau des permanences des prochaines élections municipales : inscriptions des élus.

b) Remerciements de la Directrice de l'école : pour l'octroi de la subvention de 1100 € à la coopérative scolaire, pour leur séjour à la neige.

c) Points sollicités par Marie Claire LABOREY :

- ⇒ Souci de visibilité des plots -écluses ou chicanes- la nuit rue des Larris : Le maire insiste sur le respect de la vitesse règlementaire : 30 km/h ; néanmoins, il est proposé de rajouter des bandes réfléchissantes au sol et sur les plots,*
- ⇒ Déjections canines : pourrait-on installer des plaques fixes et permanentes, sur les principaux espaces publics. Les précédentes propositions humoristiques du Maire vont être ressorties pour lancer les maquettes. Le Maire rappelle, néanmoins, une fois de plus, qu'il y a 15 ans, la commune avait dépensé 5.000 € pour un canisite qui a été dégradé en 15 jours. Que devons-nous faire ? Fermer les lieux publics ! Effectivement ces infractions pourraient être sanctionnées, faudrait-il qu'elles soient constatées. Il y a aussi la solution d'installer des distributeurs de sacs : seront-ils vraiment utilisés ou dégradés ? Une nouvelle sensibilisation sera effectuée dans le prochain bulletin communal, au même titre que les déchets sauvages,*
- ⇒ Site internet de la commune : il est prévu d'être entièrement repensé sous la prochaine mandature.*

d) Passerelles du Moulin de Lambouray :

Est-il prévu une nouvelle réparation des passerelles demande Didier DAVID, nous reverrons cela lors de la prochaine mandature, répond le Maire.

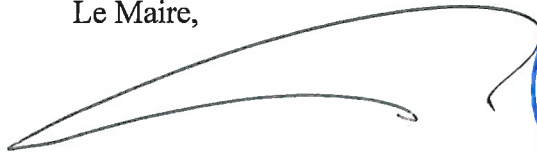
e) Passerelle du plan vert, au niveau de l'avenue de Chardon :

Corinne CÔME signale un affaissement du sol, au niveau de l'accès de la passerelle, certainement dû à un tassement à cause de la pluie. En l'état, cela devient problématique pour les fauteuils roulants ou les poussettes. Nous allons nous rapprocher de Chartres Métropole pour déclencher une intervention de remblaiement.

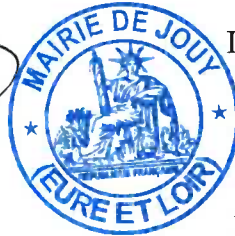
Le conseil touche à sa fin, avant de clôturer la séance, le Maire adresse tous ses remerciements aux élus sortants pour toutes les années passées au service de la commune et des citoyens.

La séance est levée à 21 h 10.

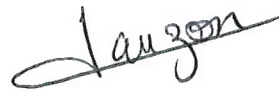
Le Maire,



Christian PAUL-LOUBIERE



La Secrétaire



Isabelle LAUZON



DECISIONS DU MAIRE

~~~~~

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2026**

~~~~~

Communication : compte-rendu, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises par le Maire de la Commune de Jouy ;

Conformément à la délibération n° 044-10.09.2020 du 10 septembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Jouy qui a délégué une partie de ses attributions au Maire de Jouy dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

DECISION N° DDM 2025/074

CONCESSION DE TERRAIN 0694 H

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal de la Commune de JOUY ;

Vu la délibération n° DCM 2020-044 du 10 septembre 2020 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire de JOUY et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° AM 2020 017 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Pierre PERTHUIS, Conseiller municipal ;

Vu l'arrêté APM 2025 019 du 10/07/2025 portant réglementation générale sur la police du cimetière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2223-3 ;

Considérant la demande présentée le 12/12/2025 tendant à obtenir un emplacement dans le cimetière communal de JOUY, à l'effet d'y fonder la sépulture collective ;

DÉCIDE:

Article premier : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 50 ans à compter du 12/12/2025, de 2.00 mètres superficiels de terrain.

Cette concession est située carré H Emplacement 694

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, le 12/12/2025 et expirant le 11/12/2075

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme de 500 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Date de la décision : 12/12/2025

Transmission en Préfecture le : 12/12/2025

Notifiée le : 12/12/2025

Conseil Municipal du : 10/02/2026



24 rue du Bout d'Anguy - 28300 JOUY

DATE : N° Evènement : ID.....

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**- LE PROPRIÉTAIRE :**

La Commune de Jouy, située 4 Place de l'Eglise à JOUY (28300), représentée par la S.A.R.L. CHARTRES EVENEMENTIEL,

Téléphone : 0670304572

Email : contact@moulinde lambouray.fr

N° SIRET du Moulin de Lambouray : 21280201100065

Ci-après dénommée "Le Propriétaire"

d'une part, et

- LE LOCATAIRE :

{Titreclient} {prenomclient} {nomclient}

Adresse : {adresseclient}

Téléphone : {telclient}

Mail : {emailclient}

Date de naissance : {datedenaissance} - Lieu de naissance : {lieu de naissance}

Numéro SIRET : {NuméroSIRET}

Numéro de TVA ou la mention qui l'en dispense s'il n'y est pas soumis : {Numéro TVA}

Ci-après dénommé "Le Locataire"

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TYPE DE PRESTATION : {typeevenement}

Je soussigné(e) {Titreclientlocataire} {prenomclient} {nomclient} confirme la réservation du Moulin de Lambouray.

Je m'engage donc par le présent contrat envers la Commune de Jouy,

Représentée par CHARTRES EVENEMENTIEL, dûment habilité à l'effet des présentes.

Les Conditions Générales de Location du MOULIN DE LAMBOURAY en vigueur à la date de signature des présentes sont applicables sans réserve au Locataire qui s'engage à les respecter.

Les horaires de location s'entendent de l'heure d'arrivée jusqu'à l'heure de libération des locaux inscrits dans le devis.

Le Locataire s'engage à faire appel aux services de CHARTRES EVENEMENTIEL concernant les prestations techniques et aux traiteurs référencés ci-après concernant les prestations de restauration : « Plus Qu'un Traitreur », « Launay Traitreur » et « Oum Assia Traitreur » sauf accord exprès de CHARTRES EVENEMENTIEL.

DATE : {dateevenement} au {datefinement} EVENEMENT N° {idevenement}

CONTRAT DU DEVIS {numero devis}

{tableau produit}

ARTICLE 1 – CONDITIONS FINANCIÈRES**1.1 PRIX DE LA LOCATION**

Montant global TTC	{prixevenement} €
Acompte de 50% le {dateactuelle+14jours}	{prix} € TTC
Solde de 50% le {aplustard7joursavantladatedel'evenement}	{prix} € TTC
Chèque de caution remis lors de l'état des lieux d'entrée	2.500 €

Les prix indiqués sur le devis correspondent au tarif applicable lors de l'établissement du devis. Ces prix sont indiqués Hors Taxes (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

Toute Prestation réalisée mais non incluse dans le devis initial fera l'objet d'une facturation complémentaire. Le solde du prix TTC indiqué sur la facture devra être réglé à la date précisée sur ladite facture.

1.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Locataire dispose d'un délai de 14 jours pour signer le contrat et régler l'acompte. Au-delà de cette période, la Commune de Jouy pourra lever toute option sur la Manifestation et relouer le MOULIN DE LAMBOURAY.

Le Locataire s'engage à respecter les dates de règlement de l'acompte et du solde. Les paiements seront effectués :

- par virement bancaire à l'IBAN suivant : FR70 3000 1002 84C2 8900 0000 053 - SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHARTRES METROPOLE. Vous devez indiquer impérativement dans la référence du virement : MOULIN DE LAMBOURAY Bud 81600 {nomclient} IDLOC : {idevenement}.

Un échelonnement de l'acompte ou du solde sera exceptionnellement possible après étude de la demande.

Dans tous les cas, la manifestation devra être réglée en totalité avant l'entrée dans les lieux.

Par conséquent, la Commune de Jouy se réserve le droit d'annuler une Manifestation dans le cas où le règlement du solde par virement serait refusé à l'encaissement pour insolvabilité.

1.3 ANNULATION

L'annulation d'une réservation doit être effectuée par le demandeur par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres au secrétariat de la mairie ou à CHARTRES EVENEMENTIEL.

Sauf circonstances exceptionnelles soumises à l'appréciation du Maire, pour toute annulation non formulée au plus tard un an avant la date de location effective : l'acompte total restera acquis à la commune.

1.4 FACTURE DE SOLDE

La « Facture de solde » est éditée et envoyée au locataire à l'issue de l'événement et est disponible sur la plateforme Event Manager.

Sont listées sur la « Facture de solde » la totalité des prestations commandées par écrit par le Locataire avant l'événement.

Le « Montant Dû » de la « Facture de solde » indique le reste à payer issu de la différence entre les acomptes payés et les prestations commandées après la signature du contrat, dites « Prestations complémentaires ».

Le Locataire est informé que toute commande de prestations après la signature du contrat ne pourra être tenue comme validée qu'après la réception du devis final signé par le client.

ARTICLE 2 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DÉCRET ANTI-BRUIT

Je soussigné(e), {Titreclient} {prenomclient}; reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur d'occupation du MOULIN DE LAMBOURAY, dont un exemplaire m'a été remis. Je m'engage à n'utiliser que le matériel de sonorisation fixe, avec limiteur acoustique, installé dans l'enceinte du moulin et m'engage à respecter et faire respecter l'intégralité des clauses de ce contrat par tout occupant du MOULIN DE LAMBOURAY, sur la durée de la location. Dans le cas contraire, je serai le seul responsable en cas de non-respect. Je veillerai, entre autres, à appliquer strictement la réglementation, notamment l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 03 septembre 2012, et les normes de l'arrêté NOR : ATEP9870002A du 15 décembre 1998, version consolidée au 07 novembre 2017, afin d'éviter tous troubles de voisinage, notamment à respecter l'interdiction formelle de n'utiliser aucun moyen de sonorisation amplifiée (haut-parleurs extérieurs) ou de diffuser de la musique à l'extérieur du MOULIN DE LAMBOURAY.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION ET MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat (version v8) a été validé par le conseil municipal par la délibération n° DCM 2026-002 du 10 février 2026. Par cette même délibération, le Maire est autorisé, en cas de nécessité, selon les circonstances, à actualiser le contrat.

Le Locataire déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de Location de ce contrat qu'il accepte et s'oblige à exécuter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait à Jouy, le {datenow} en 2 exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Jouy **Pour le Locataire**

Le Propriétaire

{Titreclient} {prenomclient} {nomclient}

Christian PAUL-LOUBIERE Maire de Jouy

P/O à Chartres Evénementiel

{SIGNATURE}

{SIGNATURE}

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes CGV sont applicables à la location du MOULIN DE LAMBOURAY.

Le Locataire se définit comme toute personne, physique ou morale, qui demande à louer le MOULIN DE LAMBOURAY à la Commune de Jouy ; ci-après dénommée la Prestation, l'Évènement ou la Manifestation.

Toute location implique l'adhésion entière et sans réserve aux présentes CGV.

La Commune de Jouy se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes CGV, la version en vigueur à la date de signature du contrat étant seule applicable.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

2.1. RÈGLEMENT DE L'ACOMPTE ET DU SOLDE

Un premier acompte de 50% devra être versé à la signature du contrat puis le solde devra être versé au plus tard 7 jours avant la date de l'Évènement.

2.2. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Locataire dispose d'un délai de 14 jours pour signer le contrat et régler le 1er acompte. Au-delà de cette période, la Commune de Jouy pourra lever toute option sur la Manifestation et relouer le MOULIN DE LAMBOURAY.

Le Locataire s'engage à respecter les dates de règlement de l'acompte et du solde. Les paiements seront effectués :

- par virement bancaire à l'IBAN suivant : FR70 3000 1002 84C2 8900 0000 053 - SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHARTRES METROPOLE. Vous devez indiquer impérativement dans la référence du virement : MOULIN DE LAMBOURAY Bud 81600 {nomclient} IDLOC : {devenement}.

L'acompte et le solde seront réglés en un seul versement. Un échelonnement de l'acompte ou du solde sera exceptionnellement possible après étude de la demande.

Dans tous les cas, la Manifestation devra être réglée en totalité avant l'entrée dans les lieux.

Par conséquent, la Commune de Jouy se réserve le droit d'annuler une Manifestation dans le cas où le règlement du solde par virement serait refusé à l'encaissement pour insolvabilité.

2.3 PRIX

Les prix indiqués sur le devis correspondent au tarif applicable lors de l'établissement du devis. Ces prix sont indiqués Hors Taxes (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

Toute Prestation réalisée mais non incluse dans le devis initial fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Le solde du prix TTC indiqué sur la facture devra être réglé à la date précisée sur ladite facture.

2.4 FACTURE DE SOLDE

La « Facture de solde » est éditée et envoyée au locataire à l'issue de l'évènement et est disponible sur la plateforme Event Manager.

Sont listées sur la « Facture de solde » la totalité des prestations commandées par écrit par le Locataire avant l'évènement.

Le « Montant Dû » de la « Facture de solde » indique le reste à payer issu de la différence entre les acomptes payés et les prestations commandées après la signature du contrat, dites « Prestations complémentaires ».

Le Locataire est informé que toute commande de prestations après la signature du contrat ne pourra être tenue comme validée qu'après la réception du devis final signé par le client.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES À TRANSMETTRE ET SIGNER

Les pièces suivantes sont à fournir impérativement au maximum 1 mois avant l'Évènement :

- Votre attestation de responsabilité civile, pour la période de location, précisant le moulin de Lambouray
- Le règlement intérieur signé,
- Le décret anti-bruit (arrêté n° 2012247-0004 du 03/09/2012) signé.

La pièce suivante sera à fournir impérativement au plus tard lors de la remise des clés à l'état des lieux entrant :

- Un chèque de caution de 2.500,00 € à libeller à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLÉS ET USAGE

La remise des clés du MOULIN DE LAMBOURAY s'effectuera exclusivement lors de l'état des lieux d'entrée, en présence des deux parties. À compter de ce moment, les clés seront remises au Locataire, qui en aura la garde exclusive pendant toute la durée de la location.

Le Locataire reconnaît être le seul détenteur des clés et s'engage à ne pas les confier à un tiers, ni à les emporter en dehors de l'enceinte du site. Les clés doivent rester sur place durant toute la période de location, afin d'assurer un accès continu pour les prestataires et le bon déroulement de l'évènement.

En cas de perte des clés à l'extérieur du site ou de départ d'un tiers avec celles-ci, le Propriétaire ne pourra être tenu responsable des conséquences pouvant en découler, notamment d'un retard d'installation des prestataires ou de toute autre perturbation de l'évènement.

ARTICLE 5 : MATÉRIEL ET BIENS

Lors de la location du MOULIN DE LAMBOURAY par le Locataire, ce dernier fera son affaire personnelle de la souscription de toute police concernant l'assurance du lieu. Dans ce cadre, l'ensemble des risques de perte, casse, dégradation ou disparition du matériel présents sur le lieu de la Manifestation reste à la charge exclusive du Locataire, de même que les frais liés à la remise en état des locaux. L'ensemble de ces frais sera facturé au Locataire sur la base de l'inventaire contradictoire réalisé à la fin de la Prestation.

ARTICLE 6 : PROTECTION ET SÉCURITÉ DES ESPACES

Toute incidence sur le volume du site qui toucherait aux décorations et structures des locaux tels que percements, fixations, suspentes, collages, etc., est interdite.

Les décors et constructions doivent être autoporteurs autonomes et équipés de protections vis à vis des équipements du MOULIN DE LAMBOURAY.

En ce qui concerne la pose des moquettes au sol, celle-ci est interdite.

L'ensemble des locaux loués est strictement non-fumeur.

Le Locataire s'engage à restituer, en l'état initial, les espaces occupés lors de son Événement. Tout manquement pourra faire l'objet d'une facturation pour remise en état.

Le MOULIN DE LAMBOURAY peut accueillir un maximum de 170 personnes assises (120 personnes au rez-de-chaussée et 50 personnes au premier étage).

ARTICLE 7 : ANNULATION

L'annulation d'une réservation doit être effectuée par le demandeur par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres au secrétariat de la mairie ou à CHARTRES EVENEMENTIEL.

Sauf circonstances exceptionnelles soumises à l'appréciation du Maire, pour toute annulation non formulée au plus tard un an avant la date de location effective : l'acompte total restera acquis à la commune.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

La Commune de Jouy intervient en qualité de loueur d'espaces, dans ces circonstances, le Locataire s'engage à souscrire une assurance et à prendre auprès de sa compagnie toutes les garanties nécessaires pour couvrir les dommages que lui-même, les organisateurs, exposants ou participants (assurance des personnes) pourraient causer que ce soit aux biens ou aux personnes. Le Locataire transmet à la Commune de Jouy une copie de son attestation d'assurance en Responsabilité Civile en cours de validité au plus tard 1 mois avant la date de la Prestation.

En outre, le Locataire fera son affaire personnelle de l'assurance de tous biens, qu'ils soient

personnels ou qui lui ont été confiés par un tiers, qu'il viendrait à entreposer dans les locaux du MOULIN DE LAMBOURAY loués à l'occasion d'un Événement, à en assurer la garde juridique et renonce à tous recours contre la Commune de Jouy en cas de vol, disparition ou dégradation de tout bien quel qu'il soit.

La Commune de Jouy déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant les dommages incombant au propriétaire.

ARTICLE 9 - DROIT À L'IMAGE

Par la conclusion du présent Contrat, le Locataire autorise de plein droit la Commune de Jouy à reproduire, représenter ou diffuser toute photographie ou vidéo qui seraient réalisées(s) à l'occasion de l'Événement du Locataire et se porte fort de cette autorisation pour l'ensemble des participants au-dit Événement.

En conséquence, le Locataire autorise la Commune de Jouy à diffuser les images ou vidéos prises pendant son activité à l'occasion de l'Événement mais aussi en phase montage et démontage de la Manifestation. Les images ou vidéos pourront être exploitées et utilisées directement sous toutes formes et sur tous supports connus et inconnus à ce jour sans aucune limitation de durée (à titre de liste non exhaustive : internet, réseaux sociaux, newsletter, presse, plaquette, affichage, ...) pour la promotion des activités concernant le MOULIN DE LAMBOURAY.

Le Locataire reconnaît être entièrement rempli de ses droits et ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés par les dispositions des présentes.

L'opposition partielle ou complète à cet article peut se faire sur demande auprès de CHARTRES EVENEMENTIEL

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les présentes CGV sont soumises à la loi française, tout litige qu'il soit relatif à leur conclusion, leur validité, leur interprétation ou leur exécution pouvant s'élever dans le cadre de la location du MOULIN DE LAMBOURAY sera soumis, à défaut d'accord amiable, à la juridiction compétente.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes serait nulle, inapplicable ou contraire à la législation ou la réglementation, cela ne saurait remettre en cause l'application des autres dispositions des présentes qui n'en seraient pas affectées ou atteintes.

ARTICLE 11 – ACCEPTATION ET MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Les présentes Conditions Générales de Location (CGL) (version v8) ont été validées par le conseil municipal par la délibération n° DCM 2026-002 du 10 février 2026. Par cette même délibération, le Maire est autorisé, en cas de nécessité, selon les circonstances, à actualiser ce document.